



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté du 07 AVR. 2026
portant approbation de la révision
du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
de la commune de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-8-1 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED/RN/PPRN/2022-225 en date du 1 décembre 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels sur le territoire de Pointe-à-Pitre ;

Considérant la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels sur le territoire de Pointe-à-Pitre ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28 janvier 2026.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour la commune de Pointe-à-Pitre est approuvée.

Le plan de prévention des risques naturels révisé, annexé au présent arrêté, comporte les éléments suivants :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- un document graphique constituant le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques constituant les cartes d'aléas ;
- l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2022 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour la commune de Pointe-à-Pitre ;
- l'arrêté du 07 octobre 2025 portant prorogation de l'arrêté du 1 décembre 2022 ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2025 ;
- l'avis de la commission d'enquête en date du 28 janvier 2026.

Article 2 : Abrogation

Le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par le présent arrêté, abroge et remplace le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Pointe-à-Pitre approuvé le 30 décembre 2005.

Article 3 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels révisé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'urbanisme.

Il est annexé au document d'urbanisme par le maire de la commune concernée dans un délai de trois mois conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par les services de l'État :

- au maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CAPEX).

Article 5 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à compter de la date de sa notification :

- dans la mairie de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- au siège de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CAPEX).

Un avis public mentionnant l'approbation du plan de prévention des risques naturels révisé de la commune de Pointe-à-Pitre est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 6 : Mise à disposition du public

Le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par le présent arrêté, est tenu à la disposition du public par voie dématérialisée :

- à la mairie de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- au siège de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CAPEX) ;
- à la préfecture de Basse-Terre. Il est publié également sur le site internet de la préfecture ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, unité plan de prévention des risques naturels.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre, le président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CAPEX), le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **07 AVR. 2026**

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.